

EMENT
la
-Maritime
SSEMENT
fort
NTON
a
IET :
roncé
ion de
tole
de.
MBRE
de
municipaux
part au vote :
2055
ATE
ge, à la porte
e, du compte
séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 Mai 1952 19

L'an mil neuf cents cinquante deux, le 27 du mois de mai, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Reguioni Faivre, en session { ordinaire / extraordinaire d'après convocations faites le 21 Mai 1952 19.

Etaient présents : MM. Reguioni, Veyssiére, Rochedeaux, Chaboulan, Pragnaud, Coumil, Guillard, Dufour, Brotreaud, Cizeaud, Bouchet, Baudet, Main, Lérudeau, Domecq, Jaquet, Belle Hérosy.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Coumil, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. le Maire expose qu'en application de la loi Barrot, l'Etat donne pour tout élève âgé de 6 à 14 ans, une somme de 3.000 frs par an. Cette somme est intégralement versée à l'Association des parents d'élèves lorsqu'il s'agit d'une école privée.

Pour les écoles publiques, les fonds sont répartis par le Conseil Général.

La répartition faite en Charente-Maritime par le Conseil

Le Conseil Municipal regrette que le Conseil Général ait pris une décision aussi préjudiciable aux écoles urbaines et en particulier aux écoles de Royan qui sont à rééquiper entièrement. Il forme le vœu, si de nouveaux crédits sont alloués l'année prochaine, de voir les sommes réparties au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles, sans ponction, ni attribution préalable.

Vu pour récépissé,

LA ROCHELLE, le 18 JUIN 1952

LE PREFET,

R. H. J. J.

Fait et délibéré à Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

a eu lieu au
ic, établir à
signation de
t. 51 de la loi
84).

r à la suite
a empêchés
t. 57 de la loi

90/7
20.6.52

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

2ème DIVISION
2ème Bureau

MR/RR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, le 11 mai 1952

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à Monsieur le MAIRE DE ROYAN.

(sous couvert de M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT)

OBJET : Délibération du 27 Mai sur la répartition
des fonds de la Caisse Départementale scolaire .

P.J. : 1

Vous m'avez fait parvenir la délibération sus-
visée, par laquelle Votre Conseil municipal estime
préjudiciable aux écoles urbaines la décision adoptée
par le Conseil Général en ce qui concerne les modal-
ités de répartition entre les communes des fonds de la
Caisse départementale scolaire instituée par la loi
n° 51.1140 du 28 Septembre 1951 (art.1 § 2).

J'ai l'honneur de vous retourner ce document,
revêtu de mon visa, en vous signalant que la décision
en cause a été prise par l'Assemblée départementale dans
le cadre des dispositions prévues par ladite loi et son
règlement d'administration publique du 5 Décembre 1951.

LE PREFET,

Ry
H. Roux